15 51 372

ADVIS SVR LA CONDVITE DE LA MAISON DES PRINCES.

A PARIS,
Chez IEAN BRVNET, ruë sainct Germain aux trois Pigeons.

M. D. C. XIV.

Case
F
39
.32 C
1614 ade

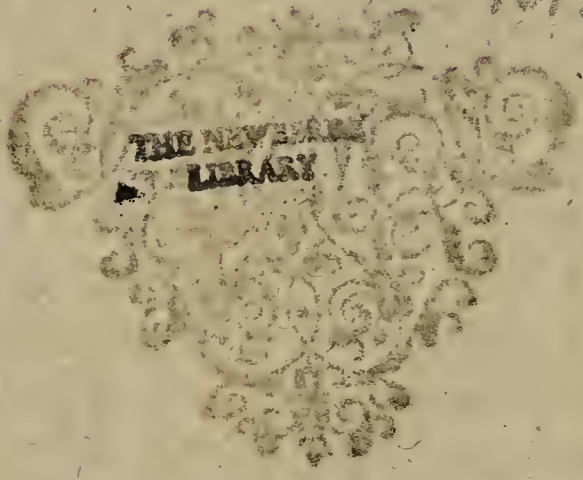

47-2035

573

ADVIS SVR LA CONDVITE de la maiſon des Princes.

VELQVES grands biens que poſſedent les Princes, s'ils ne reglent leur deſpenſe, & n'eſtabliſſent quelque ordre en la conduite de leurs maiſons, il eſt impoſſible qu'ils puiſſent viure commodement & à leur ayſe. Car c'eſt vne choſe ſi neceſſaire que l'ordre, que par tout ou il regne, tout y abonde, & par tout ou il manque, tout y defaut. Cela s'eſprouue en toutes ſortes d'affaires, & particulierement en la direction des finãces de ſa Majeſté, ou ſitoſt que l'on s'eſloigne des formes preſcrites par les ordonnances, auſſi toſt l'on y trouue de la tare & du manquement. Ceſt pourquoy ſi les Princes ont quelque enuie de viure commodement, & ſans eſtre preſſez & importunez de mille faſcheux affaires, &

pour le dire en vn mot de la neceſſité, qui eſt la plus importune choſe du monde, il faut qu'au moins vne fois l'annee ils eſtabliſſent quelque ordre en leur maiſon, & qu'ils le facent ſoigneuſement obſeruer; car en ce faiſant ils ſe mettront l'eſprit en repos, & feront que leur deſpenſe paroiſtra beaucoup plus, que ſi il n'y en obſeruoient point; eſtant bien certain qu'vne mediocre deſpenſe bien ordonnee paroiſt beaucoup plus, qu'vne grande qui ſe fait à l'auenture & ſans ordre.

Doncques afin d'y en eſtablir quelqu'vn, la premiere choſe qu'ils doiuent faire, ceſt de conſiderer quel eſt leur reuenu, en quoy il conſiſte, & par qui & comment il eſt adminiſtré; car ceſt le fonds ſur lequel ils doiuent faire le deſſein de leur deſpenſe, & le fondement ſur lequel ils doiuent l'aſſoir.

Ainſi la premiere choſe qu'ils doiuent faire, ceſt de conſiderer en quoy conſiſte leur reuenu, ſi c'eſt en terres & ſeigneuries, ou en rentes, ou en appointements & penſions de ſa Majeſté, ou en toutes ces choſes enſemble, & s'il y conſiſte ils le doiuent faire adminiſtrer en la forme qui

374

s'enſuit.

Premierement pour ce qui eſt des terres & ſeigneuries, il les faut toutes donner à ferme, & pour ce faire il en faut faire proclamer les baux aux Prónes des Parroiſſes voiſines, par trois ou quatre Dimanches, & en faire mettre des affiches aux portes des Egliſes, & autres lieux publics, leſquelles contiennent par le menu toutes les choſes qui ſeront a bailler, à ſçauoir tant de terres labourables, tant de prez, tant de bois, tant d'eſtangs, & le iour, & le lieu & les conditions auſquelles on en fera la deliurance. Puis y enuoyer quelqu'vn qui ſoit fidelle, qui recoiue les encheres, & apres trois ou quatre remiſes les adiuge à la chandelle eſteinte, au plus offrant & dernier encheriſſeur, à la chage de donner bonne & ſuffiſante caution, & pour ne ſe tromper point en la deliurance & adiudication deſdits baux, il faut voir les baux de vingt ou trente annees precedentes, voir ce qu'ils montent, puis ſi les terres ſont en meſme eſtat, ou meilleur qu'elles eſtoient alors, & ſi les denrees ne ſont point encheries, & augmentees de pris, & ſuyuant

cela se resoudre du pris auquel l'on veut faire l'adiudication desdits baux.

Or d'autant que la plus part de leurs terres consiste en domaine, & en droicts seigneuriaux il semble qu'il seroit plus a propos de les bailler a la reseruation des droicts seigneuriaux, qu'autrement; pour ce que lesdits droicts estans incertains, comme ils sont, les fermiers n'en haussent gueres le pris de leurs fermes, & neantmoins il y a quelquefois des annees, esquelles ils montent plus que le pris de la ferme, ioinct qu'en les reseruant on se reserue aussi le moyen de gratifier & d'obliger quelquefois des gents d'honneur & de merite; & desquels en vn besoin vn Prince peut tirer de bons seruices. Car quoy qu'vn Prince donne soigneusement recueillir ce qui luy appartient, neantmoins il ny doit pas estre si exacte, que de preferer tousiours l'vtilité à l'honnesteté, & se priuer de tout moyen d'obliger les gents de merite, ains quand telles choses arriuent, il en doit tousiours remettre le tiers. Car quand on recognoist qu'vn Seigneur, quel qu'il soit, exige entierement les droicts seigneuriaux qui luy peuuent

estre deus, on feint d'acheter les terres qui sont en sa censiue, & d'ordinaire on n'y en achete gueres.

Ce neantmoins si pour quelques raisons on les vouloit comprendre dans le pris de la ferme, il faudroit voir ce qu'ils ont monté dix annees auparauant, & de ces dix en faire vne commune, & puis les comprendre au pris de la ferme à raison que ceste annee commune pouuoit monter, ou plus s'il estoit possible. Voyla ce qu'il faut obseruer en l'adiudication desdits baux à ferme. Mais outre cela afin d'euiter au frais des ports & voitures en faisant ladite adiudication il faut obliger les fermiers à porter le pris de leurs fermes aux termes portez par leurs baux au lieu ou le Prince fait ordinairement sa demeure, car ceste charge ne diminuë gueres le pris des fermes, & au contraire, elle est onereuse aux Princes pour les frais des ports & voitures. On y peut encores adiouster d'autres conditions, mais il est impossible d'en prescrire rien de certain, car cela depend tant de la volonté de ceux, à qui appartiennent les terres, que de l'estat de leurs affaires, ou de la fin de quelque

deſſein qu'ils peuuent auoir. Voyla de qu'elle façon il faut adminiſtrer leur reuenu qui conſiſte en terres.

Mais quand à celuy qui conſiſte en rentes, & en appointements, & penſions du Roy, il faut que ce ſoit leur Threſorier qui en faſſe la recete, ſoubs leurs blancs, & en vertu de l'eſtat qui luy en ſera deliuré comme nous dirons cy apres.

Ainſi quand par les baux a fermes de leurs terres, les tiltres de leurs rentes, & les breuets de leurs appointements, & penſions, les Princes auront recognu que peut monter leur reuenu, il faut qu'ils reglent leur deſpenſe de telle ſorte, que s'il eſt poſſible elle monte moings que leur recepte, ou qu'à tout le moings, elle ne l'excede point, car ſi elle l'excede ils ſeront contraints de faire d'vne main l'autre, de venir aux emprunts, & en fin ils ſe trouueront incommodez. Ce neãtmoings il peut arriuer des occaſions eſquelles quoy qu'ils facent, ils ſont contraints de l'outrepaſſer, comme s'il arriue que le Roy face quelque grand voyage, auquel l'honneur & leur deuoir les obligent de l'accompagner en bõ equipage, ou ſi leur faut aller a la guerre,

& leuer

376

& leuer des troupes; alors il faut faire du mieux que l'on peut & quand telles despenses sont cessées trouuer moyen de les remplacer par espargne, ou autrement Doncques la premiere choses qu'ils doiuent faire c'est de regler leur despense a raison de leur reuenu, & pour ce faire il faut qu'ils reglent leur train, & qu'ils determinent de cõbien de personnes ils veulent qu'il soit composé, & combien de cheuaux ils veulent tenir dordinaire; Puis de qu'elle façon ils veulent estre traictez quand a leurs personnes, & puis de qu'elle sorte ils veulent que tout le reste de leur maison soit traicté & appointé.

Quand cela est resolu, & que par exemple ils ont resolu de qu'elles viandes, & de qu'elle quantité ils veulent que leurs tables & celles de leur train soient seruies, il faut faire marché auecques vn Boulanger pour le pain, à sçauoir à raison de tant pour chaque pain pesant tant d'onces. Puis auecques vn Pouruoyeur pour ce qui est des viandes, à raison de tant pour chaque piece de volatile, ou de poisson & de telles autres menues viandes, & à raison de tant pour chaque liure de beuf ou de mou-

ton & telles autres grosses viandes. Il faut encores faire le mesme auecques vn Fruictier pour ce qui est du fruict, à sçauoir à raison de tant le cent de tel fruict, ou la liure s'il se vend à la liure: Quand au vin il en faut acheter ou par prouision, ou en faire marché auecques vn marchant à raison de tant pour chaque muid. Pour le bois il en faut pareillement faire marché auecques vn marchant a raison de tant la voye de gros bois, & tant le cent de cotrets, & tant celuy de fagots, & le faire distribuer par le Maistre de fourriere à raison de tant pariour pour chaque chābre. Il faut faire le mesme pour la chandelle. Il faut encores faire le mesme pour le blanchissage du linge, & en faire marché auecques vn blanchisseur ou en gros ou par douzaine, mais il semble qu'il soit plus à propos de le faire en gros.

Quand a la nourriture des cheuaux, il en faut faire marché auecques quelqu'vn qui l'entreprenne a raison par chasque iour de tant de mesures d'auoyne de telle grandeur, & de tant pesant de foin, & de tant de bottes de paille pour chaque cheual.

Or afin qu'il ne se commette point d'a-

377

bus en la deliurance de toutes ces denrees, & que les marchants n'y facent point de fourbe, il faut que le Maistre d'hostel, le Controolleur, & l'Argentier, soyẽt presens lors qu'elles seront deliurees, & que chaque iour ils en chargent leur escroue, ou bureau, & arrestent la quantité qui en aura esté deliuree, tant pour ceste raison, que pour ce, qu'à cause de l'absence de quelques domestiques, ou de quelques cheuaux il peut arriuer que la despense sera quelquefois moindre, que de coustume, & que les marchants n'auront pas tant fourny ou de pain, ou de bois, ou de vin, qu'ils en fourniſſent d'ordinaire.

Voyla quand à la despense de bouche. Celle qui suit apres, c'est la despense des habits, que nous pouuons nommer argenterie: or ceste despense n'est regie & reglee que par la volõté & l'humeur des Princes, qui s'habillent à leur mode, & comme il leur plaist, Et tout l'aduis que l'on peut donner en cela, ceſt qu'ils y doibuent destiner vne certaine somme, qu'ils n'oultrepassent iamais, & ne faire point leuer destoffes, que quãd & quand ils n'en facent faire le pris, & arrester les parties.

Quand aux habits des Pages, & des valets de pied, d'ordinaire il leur en faux deux par chacun an, vn pour l'hyuer, & lautre pour l'eſté, qui ſont tous ſemblables, hors mis la caſaque, & la mandile, qui mãquẽt aux habits d'eſté. L'on en fait marché en gros auecques quelque tailleur, ou l'on en fait leuer les eſtoffes, & quoy que l'on face cela n'importe, pourueu que l'Eſcuyer prenne garde à ce que tout ce qui eſt contenu au marché, ou aux parties ſoit fidellement deliuré.

Reſte maintenant la deſpenſe qui ſe fait pour les harnois des cheuaux, & tout leur equipage, de laquelle on ne peut rien preſcrire de certain, car elle varie ſelon l'humeur, & la volonté des Princes, ſeulement l'on peut dire qu'ils la doyuent borner a vne certaine ſomme, & que l'Eſcuyer doit prendre garde, a ce que toutes choſes y ſoyent fidellement adminiſtrees, & chaque mois arreſter les parties des artizans, qui auront fourny ce qui auroit eſté neceſſaire pour ledit equipage.

Outre toutes ces deſpenſes, il y en a encores vne autre, qui eſt bien extraordinaire, quand a ſon employ, mais ordinaire

378

quand a sa nature, & ceste despense consiste és menus plaisirs des Princes, qui a ceste effect ont tousiours vn Argentier aupres d'eux, auquel a ceste fin le Tresorier fournit tous les moys quelque somme.

Volya quand à la despense ordinaire, & quand a l'extraordinaire il s'en fait de plusieurs sortes, comme en festins en habits, en masquarades, tournois, en payement de debtes & frais de procez, desquelles il est impossible de rien prescrire de certain, sinon que l'on peut dire que, pour celle qui consiste en festins, & habits, & autres telles despenses, les Princes en doiuent faire faire vn deuis, & par ordonnance mise au pied en commettre l'execution à qui il appartiendra, mais quand à celle qui consiste en payement de debtes l'on peut dire qu'il faut voir de qu'elle nature elles sont, car si ce sont rentes, outre qu'il faut laisser vn fonds pour en payer les arrerages, & les reputer comme despenses ordinaires iusques à tant qu'elles soient rachetees, ils les faut racheter le plus promptement que l'on peut, mais si ce sont dettes mobiliaires, qui ne courent point à interest. Il les faut postposer à celles qui y

courent: Et quand aux frais des procez il faut laisser quelque fonds par estimation pour y subuenir comme de toute autre despẽse extraordinaire que l'õ ne peut preuoir, qu'a veuë de pays.

Or pour bien faire tout ce que dessus, il faut en fin de chasque annee, faire des reglemens contenants par le menu toutes les despenses que l'on veut faire, comme de qu'elle quantité de viandes l'on veut que les tables soient seruies, combien l'on veut auoir de cheuaux & autres telles choses, & en faire deliurer vn extraict, à chacun des officiers selon que chacun en a la charge. Mais outre cela il faut faire vn Estat au Thesorier de la maison, contenant par estimation toute la recepte & despense que l'on veut estre faicte en l'annee suiuãte, le chapitre de recepte dudit Estat doit contenir plusieurs articles ou chapitres, le premier est celuy du reuenu des terres & domaines, le deuxiesme des rentes, le troisiesme des appointements & pensions du Roy, le quatriesme des droicts casuels & incertains. Puis doit suyure le chapitre de despense, qui doit pareillement contenir plusieurs articles, ou chapitres, le premier,

379

la despense de bouche, le deuxiesme la despense des habits, le troisiesme les gages des officiers, le quatriesme la despense de l'escurye, le cinquiesme les menus plaisirs & affaires, le sixiesme les debtes & les frais des proces.

Voila sommairement ce qu'il faut faire pour bien regler les maisons des Princes. Mais le tout ne seruira de gueres s'il n'est executé par des gens de bien.

FIN.